

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 AVRIL 2024

portant prescriptions complémentaires pour les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Cabossen sur le ruisseau de Bieuzy dans le cadre du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) du Blavet

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant du Blavet;
- VU le dossier de déclaration, valant porter à connaissance, du projet de travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Cabossen sur le ruisseau de Bieuzy, élaboré par le bureau d'études ICEO, rattaché au CTMA Blavet, reçu le 22 février 2024 de la part de Blavet Terres & Eaux et enregistré sous le numéro 56-2024-00037, et comportant notamment en annexe :
 - la convention de co-maîtrise d'ouvrage privée pour les travaux au moulin de Cabossen signée le 12 février 2024 ;

- le rapport « Recherches de la mulette perlière à proximité du moulin de Cabossen, à Pluméliau-Bieuzy (56) » réalisé par l'association Bretagne Vivante, décembre 2023 ;
- la note complémentaire transmise le 29 mars 2024 ;
- VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 28 mars et 2 avril 2024;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 3 avril 2024 pour observations dans un délai maximum de quinze jours ;
- VU les observations du pétitionnaire reçues le 10 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT que le ruisseau de Bieuzy est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le moulin de Cabossen est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE17624) et qu'il n'y a plus usage de la force hydraulique au moulin ;
- CONSIDÉRANT la présence de la mulette perlière, espèce protégée classée en voie d'extinction en France, en amont et en aval du projet ;
- CONSIDÉRANT les échanges préalables sur le projet;
- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour le ruisseau de Bieuzy indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (anguille, saumon atlantique, truite de mer et espèces holobiotiques);
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Blavet, et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et nature de l'autorisation

Le Syndicat Blavet Terres & Eaux, représenté par son président, dont le siège est situé 2 bis Kermarrec, 56150 BAUD, est autorisé à effectuer les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Cabossen sur le ruisseau de Bieuzy à Melrand et Pluméliau-Bieuzy.

Ce portage des travaux résulte du mandat donné au Syndicat Blavet Terres & Eaux par Madame Marie GODEST, propriétaire, par la convention signée le 12 février 2024 par les deux parties.

La présente autorisation se raccroche et complète l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2021 susvisé :

- complément à l'autorisation environnementale du CTMA Blavet, concernant des travaux prévus mais avec un niveau de définition insuffisant dans le dossier initial du CTMA;
- intégration dans la déclaration d'intérêt général des actions du CTMA Blavet.

Article 2 – Rubrique de la nomenclature applicable

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous la rubrique de l'article R.214-1 du même code suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D)	Déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément aux indications du dossier déposé, aux dispositions du présent arrêté et à celles des arrêtés de prescriptions générales susvisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer la ou les entreprise(s) chargée(s) de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration.

Article 3 – Localisation, parcelles et propriétaires concernés

Les parcelles cadastrales concernées par les travaux et permettant d'y accéder sont les suivantes :

Commune	Section et numéro	Précisions	Propriétaire
Melrand	ZT 1	Rive droite, ancien canal d'amenée, habitations, jardins, boisement	Marie GODEST
	ZT 74	Habitations, jardins, boisement	
Pluméliau- Bieuzy	ZP 97	Rive gauche du bras de décharge, boisement	Marc PERES
	ZP 103	Rive gauche, chemin d'accès	Association foncière de remembrement de Bieuzy

Le caractère d'intérêt général des travaux permet l'accès aux parcelles mentionnées ci-dessus pour leur réalisation. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions ; celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et l'accès aux parcelles. Ces conventions mentionnent également l'accès ultérieur aux parcelles concernées, pour la surveillance et l'entretien des aménagements le cas échéant.

Article 4 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux à effectuer

Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de Bieuzy au droit des ouvrages du moulin de Cabossen, en application de l'article L.214-17 du code l'environnement.

Le projet retenu consiste à supprimer les vannes de décharge et déraser leur radier, avec les interventions suivantes :

- Suppression des vannes et de leur portique, présents sur le bras principal du Bieuzy, ainsi que de la passerelle et du garde-corps associés ;
- Suppression du radier des vannes en béton et dérasement jusqu'à la cote projet (47,70 m NGF) ;
- Reprise des maçonneries des murs et du sous-œuvre pour élargir la section d'écoulement (pour atteindre 3 mètres) et éviter les risques d'affouillement. Pour assurer un tirant d'eau d'au moins 20 cm dès le débit classé Q_{10 %} (débit non dépassé 10 % du temps), un chenal d'étiage central sera créé;
- Mise en place d'une nouvelle passerelle.

Les descriptions précises de ces interventions figurent dans le dossier. Des plans, schémas et coupes du projet issus du dossier figurent en annexes.

Article 5 – Prescriptions concernant les travaux

5.1 - Période de réalisation des travaux, information préalable, accès

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1er avril et le 31 octobre ;
- en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la période de réalisation des travaux prévue au moins une semaine avant leur démarrage.

La zone de travaux sera interdite d'accès à toute personne étrangère au chantier.

5.2 – Prescriptions en phase travaux pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel

- Les travaux seront réalisés hors d'eau par batardage (en amont et en aval du vannage).
 L'écoulement du ruisseau de Bieuzy sera assuré soit dans le bras de décharge, soit dans une
 canalisation provisoire de diamètre adapté. La mise en place puis le retrait des batardeau
 seront réalisés de manière progressive. Selon les conditions, un pompage dans la zone de
 travaux, avec système de filtration et/ou décantation avant rejet au milieu naturel, pourra être
 mis en place;
- La mise à sec de la zone de travaux sera accompagnée d'une pêche de sauvetage. Les poissons récupérés seront relâchés en aval. Cette pêche sera réalisée par des intervenants disposant d'une autorisation de pêche au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (matières en suspension MES, hydrocarbures, ...) durant toutes les phases de travaux :
 - Des filtres à sédiments seront mis en place dans le lit du cours d'eau à l'aval de la zone de travaux, au niveau du resserrement du lit en aval immédiat des anciennes vannes. Il sera renforcé compte-tenu notamment de la présence de la mulette perlière en aval, espèce très sensible au colmatage. Le dispositif comprendra au moins un filtre à granulats ou pierres dans des gabions et au moins une barrière en géogrille à maille fine en aval des gabions. Ce dispositif barrera tout le lit du cours d'eau, sera solidement fixé, de préférence doublé et entretenu autant que besoin (retrait des MES accumulées, remplacement d'éléments filtrants dès que nécessaire). Le nettoyage sera régulier (avant colmatage complet) et le remplacement des dispositifs sera réalisé en laissant ou installant un dispositif en aval afin de piéger les sédiments relargués lors des manipulations. Les MES piégées en amont du filtre seront évacuées avant le retrait progressif du filtre. Les matières fines retirées seront exportées hors du lit mineur;
 - La turbidité en aval des travaux sera surveillée et ne devra pas dépasser 50 mg/L en instantané ou 25 mg/L sur la durée ;
 - Des dispositifs de contention et des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution;
 - Les eaux de ruissellement générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet d'une collecte (par exemple par pompage) et d'un traitement adapté (par exemple décantation) avant rejet éventuel dans le milieu naturel;
 - Le stockage des huiles et hydrocarbures sera réalisé sur une zone étanche éloignée du cours d'eau. L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des véhicules, engins ou matériel devra se faire sur des surfaces étanches permettant la récupération des liquides polluants. L'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée. Il est interdit de réaliser les vidanges et autres entretiens qui entraîneraient des rejets dans le milieu naturel;
 - Les engins de chantier utiliseront uniquement les deux voies d'accès au seuil indiquées dans le dossier, qui pourront être recouvertes de matériau protecteur (de type copeaux de bois par exemple) pour prévenir les ruissellements de boues vers le cours d'eau;
- La circulation des engins sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Selon les conditions météorologiques, leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix d'engins à pneus basse pression ou chenilles, mise en place de grilles ou plaques de circulation...);
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté;
- À la fin des travaux, le site sera remis en état, avec en particulier :

- L'évacuation des déchets vers des filières adéquates, selon la législation en vigueur;
- L'évacuation des matériaux excédentaires pour mise en dépôt sur un site adapté (hors zone humide, hors lit majeur) ou utilisation sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité);
- Le nettoyage des abords du chantier et la remise en état des chemins d'accès (renivellement et ensemencement si nécessaire).

5.3 - Recommandations et travaux annexes possibles

a - Concernant le lit du cours d'eau :

Des aménagements de type risbermes, micro-seuils, léger reprofilage du lit ou autres aménagements, prévus dans le CTMA Blavet, pourront être réalisés dans l'emprise de l'ancienne retenue, afin de :

- réduire graduellement la surlargeur du cours d'eau;
- augmenter la longueur du lit mineur (sinuosité) pour recréer un lit stable, diversifié et connecté aux zones humides voisines ;
- limiter l'augmentation de la pente (ou limiter la vitesse du réajustement).

Ce type de travaux annexes pourra réduire les phénomènes d'érosion du profil en long (incision du lit), mais ne devra pas recréer un effet « retenue », ni entraver le transit sédimentaire, ni déstabiliser l'aménagement réalisé, ni impacter les mulettes perlières.

Ils pourront être mis en œuvre si besoin, et/ou en mesure corrective ultérieure, selon les résultats du suivi après travaux.

b - Concernant la ripisylve :

Il est recommandé de restaurer une ripisylve, par le biais de plantations d'essences feuillus, notamment au niveau de la coupe à blanc réalisée sur la parcelle de résineux située en amont du vannage supprimé Cette coupe à blanc n'a pas été effectuée ou demandée par le pétitionnaire ; il intègre néanmoins au projet la replantation de feuillus pour restaurer la ripisylve, sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle et de l'obtention des financements correspondants.

5.4 - Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tient à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (services chargés de la police de l'eau – DDTM et OFB) et au maire, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents (déversement...) liés aux travaux, pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes les actions possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Fin des travaux - récolement

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM) de l'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau (DDTM) :

- un document de synthèse sur le déroulement des travaux, sur la base des éléments enregistrés dans le registre mentionné à l'article 5.3 ;
- les plans cotés des travaux réalisés.

Article 8 - Suivi et entretien des aménagements

8.1 - Suivi des aménagements

Après travaux et pendant au moins 3 ans (N, N+1 et N+3 au minimum), le site fera l'objet d'un suivi par Blavet Terres et Eaux. Ce suivi comprendra des visites au moins deux fois par an (en étiage et en hautes-eaux), pour observer l'évolution du cours d'eau (profil du lit, faciès, substrat, ...) et de ses berges. Ce suivi sera consigné dans des notes de visite et photographies (suivi photographique en gardant les mêmes points et angles de prise de vue).

Concernant la mulette perlière, au moins une visite de contrôle sera réalisée après travaux pour vérifier la présence et la survie des individus de l'espèce, dans les secteurs où elle a été trouvée lors du diagnostic préalable, et évaluer l'impact du chantier.

Le suivi pourra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les frayères à salmonidés en aval et sur la morphologie du lit du cours d'eau.

Cette évaluation d'impact reposera notamment sur :

- la caractérisation des faciès d'écoulement (description, granulométrie, longueur) ;
- le diagnostic du colmatage, par exemple par le protocole d'Achambaud (cf. annexe 2).

Elle sera réalisée sur trois stations de suivi :

- Une en amont du seuil, sur le tronçon de remous, à distance de l'ouvrage ;
- Une en amont du remous, sur le tronçon de présence de mulette;
- Une en aval, sur le tronçon de présence de mulette et d'habitat de reproduction et croissance des juvéniles de salmonidés ;

De nouveaux profils en long et en travers (comme ceux réalisés pour l'état initial) du tronçon influencé par l'ouvrage pourront être réalisés pour être comparés à l'état initial.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis et observations seront transmis aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

En fonction des résultats de ces suivis, des travaux complémentaires seront réalisés le cas échéant, pour corriger d'éventuels dysfonctionnements ou effet négatif observés (cf. article 5.3.a). Ces interventions feront l'objet d'une information préalable auprès des services de la DDTM et de l'OFB.

8.2 - Entretien des aménagements

Suite aux travaux, les propriétaires riverains réaliseront l'entretien régulier du cours d'eau, conformément aux dispositions des articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés à l'échéance du CTMA Blavet (23 juillet 2027).

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, et non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable du projet par rapport au dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau à la DDTM), conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 11 - Accès aux aménagements

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Perte du droit d'eau éventuel associé aux ouvrages du moulin

Aucun élément permettant de déterminer le caractère « fondé en titre » ou « fondé sur titre » (autorisé) du moulin de Cabossen n'a pu être retrouvé dans le cadre du projet.

Le canal d'amenée du moulin est comblé ; de plus les travaux rendront impossible l'utilisation de la force hydraulique au moulin de Cabossen.

Ainsi, conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, et avec l'accord de la propriétaire, indiqué dans la convention pour la réalisation des travaux signée le 12 février 2024, le droit d'eau éventuel du moulin de Cabossen (en cas de découverte ultérieure d'archive probante) est abrogé, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Blavet Terres & Eaux.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Copies du présent arrêté seront transmises aux mairies de Melrand et Pluméliau-Bieuzy, où le public pourra le consulter;
- Des extraits du présent arrêté seront affichés aux mairies pré-citées pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires;
- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Blavet.

Article 17 - Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr):

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Melrand et de Pluméliau-Bieuzy, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet par délégation Le secretaire géné al.

Stéphan JARLÉGAND

ANNEXE 1

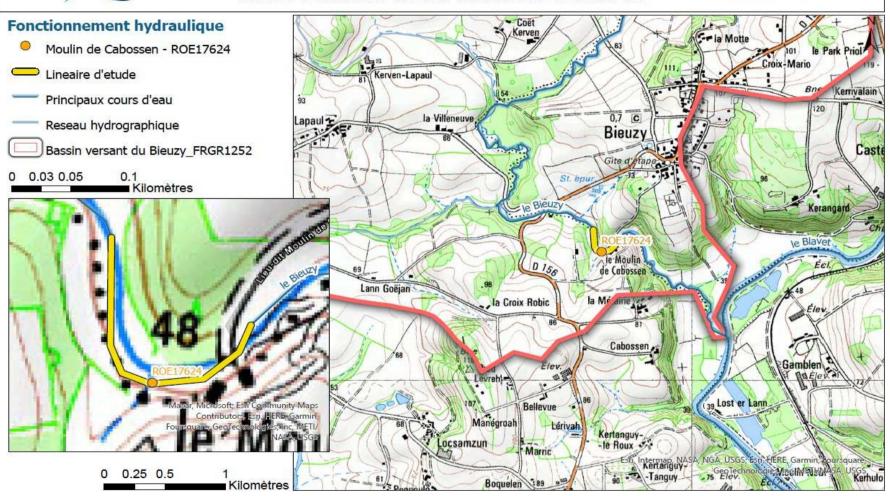
1 – Localisation du projet



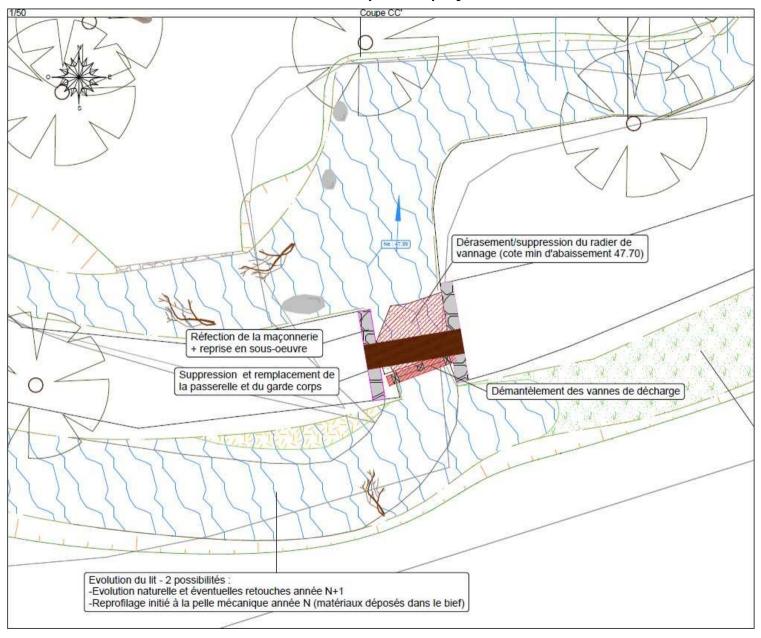
Mission d'étude et de maitrise œuvre pour le rétablissement de la continuité écologique au moulin de Cabossen à Bieuzy



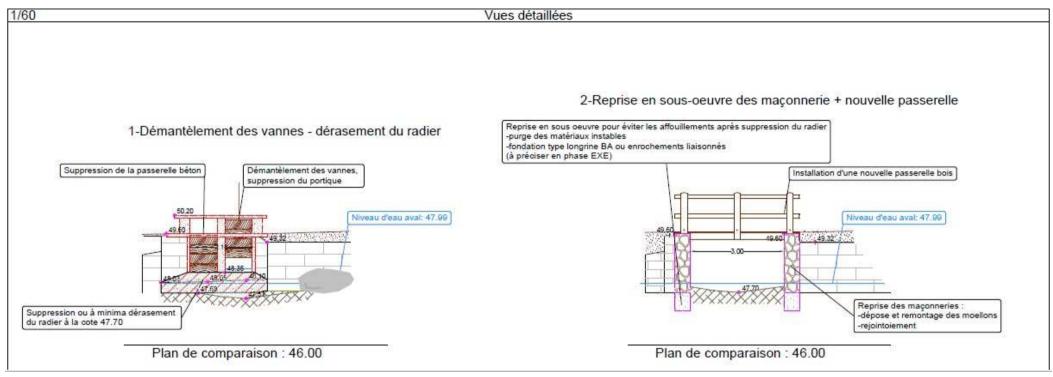
Carte 3: Situation du site d'étude sur le SCAN 25

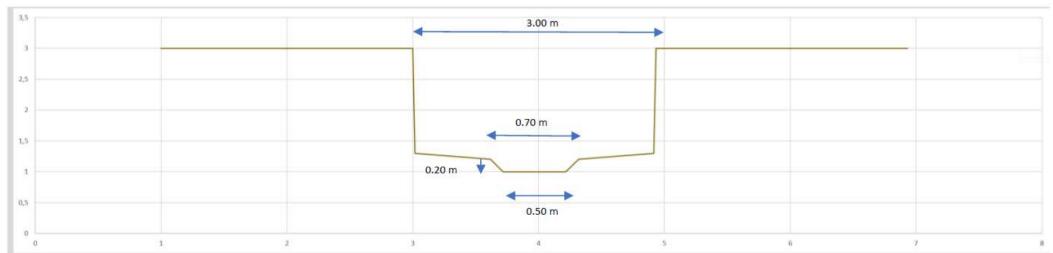


2 – Vue en plan du projet

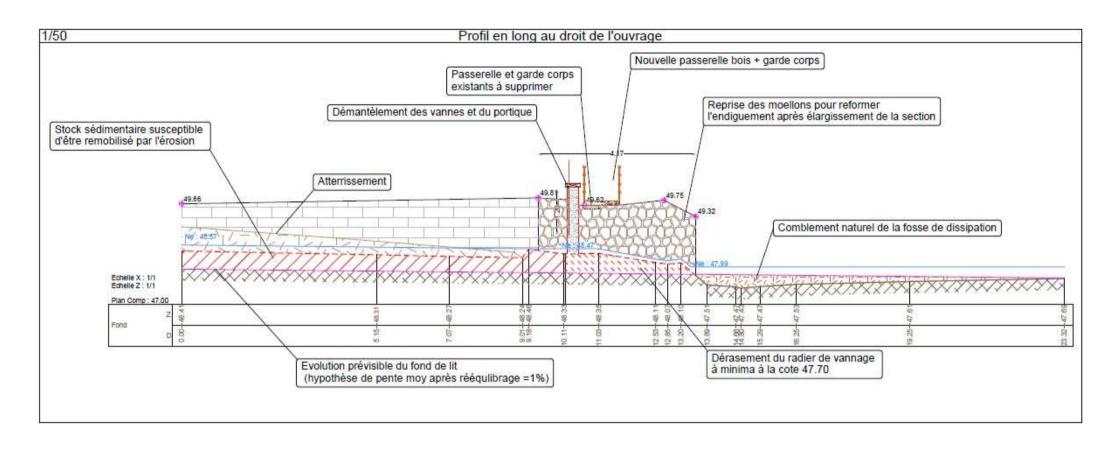


3 – Vues détaillées du projet (avant/après travaux, schéma du chenal d'étiage)

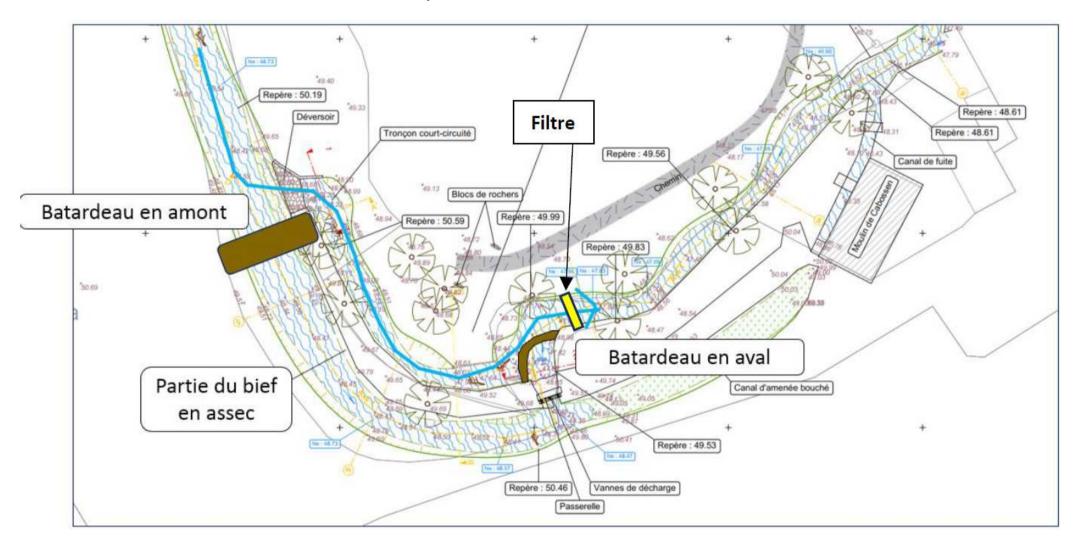




4 - Profil en long au droit du projet



5 – Localisations prévues des batardeaux et filtres à sédiments



ANNEXE 2 - Evaluation du colmatage minéral - protocole d'Achambaud

Le degré de colmatage est évalué selon la difficulté à soulever les éléments grossiers (niveau d'enchâssement) et l'importance du nuage de fines soulevé (méthode Archambaud et al., 2005 développée à Irstea Aix-en-Provence). En fonction de la réponse de ces deux critères, 5 classes de colmatage ont été définies (Figure 15).

Il s'agit ici de mesurer le colmatage minéral, par des argiles, limons ou sables fins, et non le colmatage par des matières organiques (vase).

Si la granulométrie la plus grossière sur la station est inférieure à des graviers, les opérateurs ne réalisent pas de mesure du colmatage.

Les opérateurs tentent de soulever plusieurs éléments grossiers et renseignent la classe de colmatage correspondante à leurs observations.

Code	Classes de Colmatage	Représentation du degré de colmatage (lorsque l'on soulève un élément du fond)
1] 0 - 25%]	Les éléments sont posés. On peut observer soit un dépôt fin de limons peu colmatant (cas de gauche) soit aucun dépôt (cas de droite)
2] 25 - 50%]	Les éléments sont collès par une sous-couche de limon (avec ou sans limon en dépôt). Le nuage de limon qui se soulève est peu dense.
3] 50 - 75%]	Les éléments sont légèrement enchâssès et provoquent un nuage de limon assez épais lorsqu'ils se désolidarisent de la
4] 75 - 90%]	Les éléments sont très enchâssés et provoquent un nuage épais de limons (accentué ou non par un dépôt de limons)
5] 90-100%]	Les éléments sont recouverts de limons et provoquent un nuage très épais (cas de gauche) ou bien sont entièrement cimentés dans la sous-couche et impossibles à soulever (cas de droite)

Extrait de « Protocole AURAH-CE AUdit RApide de l'Hydromorphologie des Cours d'Eau - Méthode de recueil d'informations complémentaires à SYRAH-CE sur le terrain », Version 2.0, Valette L., Chandesris A., Souchon Y. Pôle Onema/Irstea Hydroécologie des cours d'eau, Mars 2013 https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/protocole_aurahce_v2_vfc.pdf